- au titre de l'article 277 TFUE, déclarer que l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2012/642/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, (telle que modifiée) et l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, du 18 mai 2006, (tel que modifié) sont inapplicables, dans la mesure où ils concernent le requérant, en raison de leur illégalité, et annuler en conséquence les actes de 2023 attaqués pour autant qu'ils s'appliquent au requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le critère permettant d'inscrire le requérant sur la liste des personnes faisant l'objet des mesures contestées est satisfait.
- 2. Deuxième moyen tiré du fait que le Conseil a violé les droits fondamentaux du requérant, y compris les droits à la vie privée, de propriété ainsi que la liberté d'entreprendre.
- 3. Troisième moyen, à titre subsidiaire, tiré d'une illégalité dès lors que le critère de désignation prévu à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2012/642 du Conseil et à l'article 2, paragraphe 5, du règlement n° 765/2006 du Conseil doit être interprété comme englobant toute forme de soutien ou toute forme d'avantage.

Recours introduit le 7 mai 2023 — Comité interprofessionnel du vin de Champagne et INAO/EUIPO — Nero Hotels (NERO CHAMPAGNE)

(Affaire T-239/23)

(2023/C 223/53)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Comité interprofessionnel du vin de Champagne (Épernay, France), Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (Montreuil, France) (représentants: E. Varese, G. Righini et V. Mazza, lawyers)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Nero Hotels Srl (Milan, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne «NERO CHAMPAGNE» — Demande d'enregistrement nº 18 024 731

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 17 février 2023 dans l'affaire R 531/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, sauf en ce qu'elle rejette la demande de marque litigieuse également pour des services dans la classe 35;
- rejeter la demande de marque litigieuse pour les produits et services concernés dans les classes 33, 35 et 41 ou, en subsidiaire, renvoyer l'affaire devant une autre chambre de recours pour réexamen;
- condamner la partie défenderesse, ainsi que l'autre partie devant la chambre de recours, si cette dernière intervient devant le Tribunal, à supporter leurs propres dépens, ainsi que ceux exposés par les parties requérantes dans le cadre des procédures devant la division d'opposition et la deuxième chambre de recours, conformément à l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lu en combinaison avec l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lu en combinaison avec l'article 103, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation des articles 263 et 296 TFUE et de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation des principes d'égalité de traitement et de bonne administration.

Recours introduit le 11 mai 2023 — Quality First/EUIPO (MORE-BIOTIC) (Affaire T-243/23)

(2023/C 223/54)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Quality First GmbH (Elmshorn, Allemagne) (représentants: J. Schneider et M. Kleinn)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne «MORE-BIOTIC» — Demande d'enregistrement nº 18 634 806

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2023 dans l'affaire R 1708/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- accorder à la marque litigieuse la protection par l'enregistrement dans l'Union européenne;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure où «MORE-BIOTIC» est vague et indéfini, et partant distinctif;
- «MORE-BIOTIC» est une combinaison inhabituelle et distinctive.
- «MORE-BIOTIC» ne contient aucun message purement publicitaire;
- Absence de description directe des produits et services;
- Violation du principe d'égalité.